

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-009

R-3669-2008

5 février 2010

Phase 1

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais afférents à la décision D-2009-166

Demande de modification des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009 (Phase 1)

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateurs :

- Hydro-Québec Distribution (le Distributeur);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG).

1. INTRODUCTION

[1] Le 6 août 2008, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision procédurale D-2008-100 relative à l'examen du dossier R-3669-2008.

[2] Le 5 mars 2009, la Régie rend sa décision partielle D-2009-015 relative à la phase 1 de la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1^{er} janvier 2009. La décision finale D-2009-023 en lien avec cette décision est émise le 17 mars 2009.

[3] Le 4 juin 2009, la Régie rend la décision D-2009-071 sur les sujets non traités dans la décision D-2009-015.

[4] Le 14 octobre 2009, la Régie rend sa décision D-2009-134 dans laquelle elle présente, pour commentaires, un projet de texte modifié de l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions), visant à refléter les conclusions de la décision D-2009-071.

[5] La Régie reçoit, du 4 novembre 2009 au 17 novembre 2009, les commentaires des participants ainsi que la réplique du Transporteur. Elle rend la décision D-2009-166 le 22 décembre 2009.

[6] Le 21 décembre 2009, S.É./AQLPA soumet une demande de frais relative à l'argumentation écrite déposée. Le Transporteur présente ses commentaires le 6 janvier 2010.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de remboursement de frais soumise par S.É./AQLPA.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[8] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[9] Le *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie applique les balises et les barèmes retenus dans le Guide, tout en tenant compte des précisions apportées dans les décisions D-2008-100 et D-2008-116.

[11] Dans un premier temps, la Régie évalue les frais admissibles sur cette base. La Régie accorde, par ailleurs, le remboursement des taxes en fonction du statut fiscal de l'intervenant.

[12] Dans un second temps, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable de ces frais ainsi que l'utilité de la participation de l'intervenant.

[13] La Régie considère que l'argumentation de S.É./AQLPA a été utile à ses délibérations. Elle lui accorde les frais demandés, jusqu'à concurrence du montant admissible en vertu du Guide.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[14] Pour déterminer le montant admissible, la Régie applique les mêmes barèmes que ceux utilisés dans la décision D-2009-072, la présente décision ne constituant qu'un complément de l'examen des sujets de la phase 1 du dossier initié avant le 6 juillet 2009.

[15] En conséquence, la Régie accorde à S.É./AQLPA, un montant de 11 428,49 \$ toutes taxes incluses.

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à S.É./AQLPA un montant de 11 428,49 \$ à titre de remboursement de frais;

ORDONNE au Transporteur de payer, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Sébastien Leblond;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.